

VS_GERICHTE C1 20 310 vom 26. Januar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_310

FR: VS_GERICHTE C1 20 310 du 26 janvier 2023

IT: VS_GERICHTE C1 20 310 del 26 gennaio 2023

Regeste

C1 20 310 ARRÊT DU 26 JANVIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président; Bertrand Dayer, juge; Jean-Pierre Derivaz, juge suppléant; Laura Jost, greffière; en la cause X _____, défenderesse et demanderesse en reconvention, appelante, représentée par Maître Gonzague Vouilloz, avocat à Martigny, contre Y _____, demandeur et défendeur en reconvention, appelé, représenté par Maître Stéphane Coudray, avocat à Martigny. (divorce : contributions d'entretien [enfant]) appel contre le jugement rendu le 16 novembre 2020 par le juge des districts de Martigny et de Saint-Maurice

Erwägungen

E. 6

La seule question litigieuse est celle de savoir si un revenu hypothétique peut être imputé au demandeur et défendeur en reconvention. Le juge intimé a rappelé les conditions cumulatives qui permettent pareille imputation (consid. 6.1.2 du prononcé querellé). Il convient d'ajouter ce qui suit.

E. 6.1.1

L'invalidité consiste en une diminution des possibilités de gain de l'assuré sur un marché équilibré du travail si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé et si elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (cf. art. 7 al. 1 et 8 al. 1 LPG). L'incapacité de gain se détermine en fonction des conséquences économiques concrètes de l'atteinte à la santé sur le revenu et non pas en se fondant sur la fixation d'un pourcentage d'incapacité de travail ou d'invalidité par le médecin (FRESARD/MOSER-SZELESS, SBVR Sécurité sociale, 2016, n° 225). La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite qui sert de critère de distinction entre les cas qui tombent sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés, tant au regard des exigences professionnelles et intellectuelles qu'au niveau des sollicitations physiques (arrêt 9C_659/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.3.2; ATF 110 V 273 consid. 4b). Le marché équilibré du travail est un marché idéal, qui n'a qu'un rapport lointain avec la réalité (MONNARD, La notion de marché du travail équilibré de l'article 28, alinéa 2, LAI, thèse Lausanne 1990, p. 96). Il s'ensuit que, pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main-d'œuvre (arrêt 9C_659/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.3.2, et réf. cit.). En d'autres

termes, il s'agit uniquement de savoir si, compte tenu de son état de santé, il est à même d'exercer une activité déterminée sans que l'on ait à rechercher s'il va trouver un employeur disposé à lui confier ce travail (VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, n. 65 ad art. 28a LAI). Un marché équilibré du travail est, par exemple, en mesure d'offrir la possibilité d'exercer des activités légères et alternées (arrêt 8C_606/2012 du 3 décembre 2012 consid. 3.5), des postes de travail que l'on peut occuper avec une seule main ou un seul bras (arrêt 8C_37/2016 du 8 juillet 2016 consid. 1.2), ou encore à la suite de la perte fonctionnelle d'un œil (arrêt I 222/06 du 10 juillet 2007 consid. 3). Par ailleurs, des emplois dits de niche ne sauraient conduire

- 15 - à nier l'existence d'opportunités correspondantes (VALTERIO, loc. cit.). Les facteurs liés à l'âge, à la formation ou à des difficultés linguistiques, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place de travail, ne sont pas susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité (arrêt 8C_150/2013 du 23 septembre 2013 consid. 3.2; VALTERIO, n. 32 ad art. 4 LAI).

E. 6.1.2

Le juge du divorce, pour sa part, tient compte d'un revenu hypothétique quand le crédentier ou le débirentier pourrait raisonnablement gagner plus qu'il ne réalise effectivement. Pour cela, il faut que le revenu plus élevé soit à la fois exigible et possible dans la réalité. La notion de marché de l'emploi doit être examinée concrètement; elle ne se confond pas avec celle de l'assurance-invalidité (KIESER/BOLLINGER, Arbeitskreis

E. 6.1.3

Le tribunal établit les faits d'office (maxime inquisitoire illimitée, art. 296 al. 1 CPC). Il n'est lié ni par les faits allégués ni par les faits admis ni par les moyens de preuves invoqués par les parties (arrêt 5A_20/2020 du 28 août 2020 consid. 4.2). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (arrêt 5A_244/2018 du 26 août 2019 consid. 3.5.3). L'obligation de collaborer d'une partie, qui découle des règles de la bonne foi (art. 2 CC et 52 CPC), est de nature procédurale. Elle ne touche pas au fardeau de la preuve et n'implique nullement un renversement de celui-ci (arrêt 5A_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3). L'article 164 CC n'impose pas au tribunal de déduire du refus injustifié d'une partie de collaborer que les allégués de la partie adverse sont prouvés (ATF 140 III 264 consid. 2.3). Lorsque le juge, en dépit des efforts entrepris, n'est pas à même

- 16 - d'établir un fait, telle la situation de revenus du débirentier, il doit statuer selon l'article 8 CC. La situation doit être distinguée des cas dans lesquels le juge se trouve confronté, au terme de l'administration des preuves, à plusieurs variantes parmi lesquelles choisir; le cas échéant, il pourra tenir compte alors d'une éventuelle absence de collaboration de l'une des parties à l'administration des preuves (arrêts 5A_59/2016 du 1er juin 2016 consid. 4.4; cf. ég. arrêt 5A_244/2018 du 26 août 2019 consid. 3.5.3).

E. 6.2.1

En l'espèce, le demandeur et défendeur en reconvention est âgé de 51 ans. Après avoir échoué aux examens de fin d'apprentissage de plâtrier-peintre, il n'a pas acquis de nouvelle formation. Il a ainsi exercé différents emplois non qualifiés. De 2003 à 2015, il a œuvré

comme chauffeur poids lourds. Atteint dans sa santé, il ne peut plus pratiquer cette profession. L'office cantonal AI a considéré que, depuis le 9 août 2017, on pouvait attendre de l'appelé qu'il exerce, à plein temps et avec un rendement normal, n'importe quelle activité légère et adaptée à son état de santé qui respectait les limites suivantes : position de travail alternée, port de charges limité à 10 kg, absence de travaux lourds ou nécessitant de gravir des escaliers ou encore de monter une échelle. Il a décrit différents emplois à titre exemplatif : ouvrier de contrôle de production, de montage industriel ou de conditionnement, opérateur de saisie ou en horlogerie.

E. 6.2.2

Seule une profession conforme aux limitations présentées par le demandeur et défendeur en reconvention est raisonnablement exigible. Il convient d'examiner s'il a la possibilité de l'exercer compte tenu du marché du travail (consid. 6.2.2.1) et des circonstances subjectives (consid. 6.2.2.2 et 6.2.2.3).

E. 6.2.2.1

DD _____ S.A., agissant pour l'un de ses clients oeuvrant dans la région de I _____, a publié une annonce tendant à trouver un ouvrier[ère] de saisie à plein temps (<https://ch-fr.indeed.com>). L'intéressé[e] devait disposer "[d'une] excellente maîtrise des outils informatiques" et d'une expérience "dans un même poste dans le domaine industriel". La partie demanderesse ne peut se prévaloir ni des connaissances informatiques ni de l'expérience requises. Récemment EE _____ S.A. recherchait un opérateur de saisie (<https://www.jobup.ch/fr/emplois/?location=sion&term=>). Elle entendait lui confier la gestion des paiements et des encaissements, en sorte qu'elle exigeait un certificat fédéral de capacité d'employé de commerce ou équivalent. Le demandeur et défendeur en reconvention ne répond pas aux conditions de l'offre.

- 17 - DD _____ S.A. recherche régulièrement des opérateurs en horlogerie. Le[a] candidat[e] doit être titulaire de l'attestation fédérale professionnelle d'opérateur en horlogerie et d'une expérience dans ce domaine (www.adecco.ch/fr-ch/job/operateur-en-horlogerie). Pareilles offres d'emploi ne sont pas compatibles avec le profil professionnel de la partie demanderesse. Aucun poste d'ouvrier de conditionnement n'est actuellement vacant en Valais. DD _____ S.A., agissant pour l'un de ses clients de la région lausannoise, a inséré, récemment, une offre d'emploi pour un "préparateur de commande". L'intéressé[e] devait disposer d'une expérience dans un poste similaire et dans l'utilisation du Voice picking (terminal à commande vocale), ainsi que d'une excellente condition physique. D'autres offres d'emploi d'ouvrier d'emballage - Châtel-Saint-Denis -, de préparateur de commande - Lausanne et Sévaz -, ou d'employé[e] chargé[e] d'effectuer les opérations de stock (entrées/sorties/manutention), d'emballage et d'expédition des produits - Bienne - sont subordonnées à des conditions analogues - expérience dans l'industrie agro-alimentaire, respectivement en logistique (<https://ch.jobble.org/emploi-emballag>), d'une durée d'au moins deux ans dans une fonction similaire (<https://www.jobup.ch/fr/emplois>) ou encore dans la logistique et la production (<https://emplois.lidl.ch/jobs/preparateur-de-commande>) -, dont Y _____ ne peut pas se prévaloir. FF _____ S.A. a offert récemment un poste temporaire d'ouvrier de production et de montage, ainsi que la possibilité d'intégrer une société familiale dans la région de l'Entremont (<https://www.jobup.ch/fr/emplois>). L'activité principale consistait à réaliser l'assemblage et le montage d'ensembles ou de sous-ensembles pour la production de

produits, dans le respect des consignes de sécurité, des standards de qualité, du règlement de l'entreprise et des instructions de travail. Les personnes intéressées devaient notamment disposer "[d'une] expérience confirmée en industrie", qui fait défaut à l'appelé. Au terme de cet examen, il apparaît que la partie demanderesse ne peut pas exploiter sa capacité de travail eu égard aux conditions concrètes du marché de l'emploi.

E. 6.2.2.2

D'autres facteurs rendent, de surcroît, difficile, voire impossible la recherche d'une place de travail adaptée à son état de santé. L'appelé est confronté à des difficultés à mener à terme un projet ou une tâche, qui ne sont pas compatibles avec les exigences de rendement et de flexibilité du monde du travail. Il a certes exercé différentes professions. Il n'a, pour autant, aucune connaissance des activités légères

- 18 - raisonnablement exigibles. Depuis quelque sept ans, il est, en outre, éloigné du monde professionnel. Sa structure de personnalité est également de nature à faire obstacle à l'obtention d'un emploi approprié. Le demandeur et défendeur en reconvention a ainsi manifesté une incapacité à s'intégrer dans le monde du travail en raison de ses difficultés d'adaptation, de "[sa] conflictualité [et de sa] quérulence", mises en évidence par l'expert AA _____. Il a connu des conflits répétés, souvent avec les responsables. Le 28 janvier 2009, la Dresse H _____ relevait déjà que la "carrière" de l'intéressé s'était poursuivie "sous le signe de l'instabilité" (CD SUVA, p. 194). Le 2 mai 2017, la SUVA qualifiait, pour sa part, le parcours professionnel de Y _____ de "très chaotique" (CD SUVA, p. 194).

E. 6.2.2.3

Dans un rapport médical récent, dont les conclusions sont bien motivées et les interférences médicales claires, le Dr J _____ estime que la capacité de travail de son patient "reste nulle" pour toute activité professionnelle. En sus des troubles psychiques, qui le rendent très vulnérable et fragile au stress, ce médecin met en évidence une fibromyalgie et d'autres troubles somatiques. L'intéressé ressent quasiment en permanence une fatigue et une fatigabilité de nature à réduire son endurance, sa résistance au travail et sa concentration. L'expert AA _____ estimait certes entière l'aptitude au travail de l'appelé. Il considérait cependant, à tort, que le trouble dépressif récurrent était en rémission. Moins de cinq mois après l'administration de l'expertise, l'intéressé a été hospitalisé durant trois semaines dans l'établissement de R _____ "dans le cadre d'une symptomatologie dépressive en péjoration depuis plusieurs semaines" (p. 351). Les médecins de cet établissement ont mis en évidence un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques. Le Dr AA _____ qualifiait, au demeurant, son pronostic d'incertain. Parmi les facteurs défavorables, il mettait en évidence le caractère récurrent de la dépression. En raison d'un épisode aigu d'exacerbation de son trouble récurrent de l'humeur, le demandeur et défendeur en reconvention a d'ailleurs subi une nouvelle hospitalisation en soins psychiatriques du 25 février au 3 mars 2021. L'appréciation du médecin traitant psychiatre, récente et bien motivée, n'est ainsi pas contraire aux autres pièces médicales. Il n'y a dès lors pas lieu de l'évincer (cf. arrêt 5A_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.2; ATF 125 V 351 consid. 3b/cc).

E. 6.2.3

Eu égard à l'ensemble des circonstances, la cour de céans ne saurait déduire du refus injustifié de la partie demanderesse de collaborer en appel que les allégués de

- 19 - la partie adverse relatifs à la possibilité de pratiquer une profession sont prouvés. Au terme de l'appréciation des preuves, il convient, au contraire, de retenir que, eu égard aux facteurs subjectifs et au marché concret de l'emploi, l'appelé n'a pas la possibilité effective d'exercer le type d'activité raisonnablement exigible. Un revenu hypothétique ne saurait, partant, lui être imputé.

E. 7

: Scheidung und Sozialversicherungsrecht, in FamPra.ch, 2014, p. 192). Il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés, et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Les critères pour déterminer le principe, le cas échéant, l'ampleur d'un revenu hypothétique sont ainsi sensiblement différents en droit du divorce et en droit des assurances sociales (arrêt 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1; KIESER/BOLLINGER, op. cit., p. 191). L'incapacité du conjoint de travailler pour des raisons de santé n'est notamment pas subordonnée au fait que les conditions d'obtention d'une rente d'invalidité sont remplies (arrêts 5A_51/2007 du 24 octobre 2007 consid. 4.3.2; 5P.423/2005 du xx.xx5 2006 consid. 2.2.1; SIMEONI, CPra Matrimonial, 2015, n. 60 ad art. 125 CC).

E. 7.1

L'obligation d'entretien des parents trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1).

E. 7.1.1

Lorsque les ressources financières sont insuffisantes et que l'entretien convenable de l'enfant ne peut pas être couvert, le montant manquant doit être indiqué dans le jugement (art. 301a let. c CPC; ATF 147 III 265 consid. 5.6; pour un exemple, cf. arrêt 5C.282/2002 consid. 8 et ch. 3 du dispositif). Cette indication permettra de mettre en œuvre l'article 286a al. 1 CC et de réclamer une hausse rétroactive des contributions d'entretien en cas d'amélioration exceptionnelle de la situation du débiteur (ATF 147 III 265 consid. 5.6). Une amélioration extraordinaire pourrait être due, par exemple, à un héritage, à un montant gagné au jeu, à une donation ou encore à une hausse massive et non prévisible de revenus tenant à l'écriture d'un ouvrage devenant un best-seller, au dépôt d'un brevet ou au décollage d'une start-up (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n° 1162; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n° 1460). Le cas échéant, l'enfant peut exiger de ce parent le versement des montants qui auraient été nécessaires pour assurer son entretien convenable pendant les cinq dernières années où l'entretien était dû. Il s'agit d'un moyen d'atténuer les conséquences du principe d'intangibilité du minimum vital (MEIER/STETTLER, op. cit., n° 1458). L'autre parent et/ou la collectivité publique qui aurai[en]t assumé la part manquante de l'entretien convenable durant toutes ces années bénéficie[nt] de ce droit par subrogation (art. 286a al. 3 CC).

E. 7.1.2

En vertu des articles 276 al. 3 et 323 al. 2 CC, l'enfant qui réalise un revenu peut être astreint à contribuer lui-même, en tout ou en partie, à son entretien. Il n'existe pas de directives précises établissant dans quelle proportion le revenu de l'enfant doit être pris en compte (arrêt 5A_80/2014 du 15 avril 2015 consid. 2.6). Cette imputation des revenus de l'enfant doit être effectuée en tenant compte des circonstances concrètes et des moyens financiers globaux des parents, une participation de l'enfant ne pouvant dans tous les cas pas

dépasser le 60 à 70 % de son salaire (arrêts 5A_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 4.1; 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 consid. 3.4). Il résulte par ailleurs

- 20 - d'arrêts du Tribunal fédéral rendus dans des causes saint-galloise (arrêt 5A_574/2010 du 27 décembre 2010 consid. 2.4) et bernoise (arrêt 5A_272/2011 du 7 septembre 2011 consid. 4.3.4) que les autorités de ces cantons semblent retenir une participation à hauteur de 30 % du salaire d'apprenti. Le canton de Fribourg applique, pour sa part, une imputation linéaire de 30 % du salaire d'apprenti (RFJ 2020 p. 30 consid. 2.2).

E. 7.1.3.1

A teneur de l'article 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Le devoir d'entretien des père et mère de l'enfant majeur est destiné à permettre au créancier d'acquérir une formation professionnelle, à savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. La formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 consid. 5b). Elle doit être achevée dans des délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou en tout cas avec bonne volonté, sans toutefois faire preuve de dispositions exceptionnelles. La loi n'impose pas l'assistance à un étudiant qui perd son temps; il y a lieu d'accorder une importance décisive à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que manifeste un enfant à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes. Le retard entraîné par un échec occasionnel de même qu'une brève période infructueuse ne prolongent pas nécessairement d'une manière anormale les délais de formation. Il incombe toutefois à l'enfant qui a commencé des études depuis un certain temps et réclame une pension de faire la preuve qu'il a déjà obtenu des succès, notamment qu'il a présenté les travaux requis et réussi les examens organisés dans le cours normal des études (arrêt 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 5.2.1; ATF 117 II 127 consid. 3b). L'article 277 al. 2 CC peut également trouver application si l'enfant, qui n'a pas reçu de formation professionnelle adéquate et a gagné sa vie pendant un certain temps, abandonne momentanément son activité lucrative pour entreprendre des études appropriées, susceptibles d'être achevées dans des délais normaux (arrêt 5A_717/2019 précité consid. 5.2.1; ATF 118 II 97 consid. 4a; 107 II 406 consid. 2a). Il n'y a cependant de droit à l'entretien après la majorité que si le plan de formation est déjà fixé avant la majorité au moins dans ses grandes lignes (arrêt 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid.

- 21 - 5.2.1; ATF 127 I 202 consid. 3e; 118 II 97 consid. 4a); on ne saurait prendre en considération des goûts et des aptitudes qui se sont développés exclusivement après la majorité (arrêt 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 5.2.1; ATF 115 II 123 consid. 4d). En cas de brève interruption en cours d'études pour réfléchir à l'avenir professionnel, l'obligation subsiste lorsque l'enfant n'a pas encore de formation appropriée; si l'interruption se poursuit, par exemple au-delà de trois mois, l'obligation est suspendue et reprendra au moment de la reprise de la formation. Demeurent réservées les situations financièrement favorables dans lesquelles on peut laisser une année de réflexion à l'enfant (MEIER, Entretien de l'enfant majeur – Un état des lieux [1/2], in JT 2019 II n° 22).

E. 7.1.3.2

L'article 286a CC est également applicable à l'entretien de l'enfant majeur, même si sa portée est réduite (FOUNTOULAKIS, Commentaire bâlois, 6e éd., 2018, n. 12 ad art. 286 CC). L'entretien de l'enfant majeur doit, en effet, céder le pas, non seulement au minimum vital du droit des poursuites, mais également au minimum vital du droit de la famille des autres ayants droit (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

E. 7.1.4

Il convient de rappeler encore que, conformément au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (cf. art. 276 al. 2 CC; ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1), lorsque l'un des parents détient la garde exclusive de l'enfant, l'autre doit, en règle générale, supporter la totalité de l'entretien pécuniaire. En application de son pouvoir d'appréciation, l'autorité peut et doit s'écarter de ce principe lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive largement supérieure à celle de l'autre parent (arrêt 5A_727/2018 du 22 août 2018 consid. 4.3.2.2, et réf. cit.). Cela se justifie notamment lorsque la charge serait excessivement lourde pour le parent débirentier de condition modeste (arrêt 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1; ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Par ailleurs, plus les enfants grandissent, moins ils ont besoin de l'entretien en nature. Ainsi, dès l'âge de 18 ans, l'obligation d'entretien en nature (légale) tombe, en sorte que les parents doivent tous les deux contribuer à l'entretien de leur enfant majeur par des prestations en argent, en fonction de leur capacité contributive (ATF 147 III 265 consid. 8.3.2 et 8.5).

E. 7.2.1

En l'espèce, l'appelé n'exerce pas d'activité lucrative. Un revenu hypothétique ne saurait, par ailleurs, lui être imputé (consid. 6.2). Ne sont, en outre, pas prises en considération dans sa capacité contributive les prestations sociales qui ont un caractère subsidiaire, telle l'aide sociale (cf. LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, op. cit., n° 701).

- 22 - Dans ces circonstances, le demandeur et défendeur en reconvention ne peut pas couvrir l'entretien convenable de B _____, encore mineur. Après la scolarité obligatoire, A _____ a entrepris un apprentissage d'installateur-électricien auprès de l'entreprise CC _____ Sàrl, à C _____. Le 30 novembre 2020, celle-ci lui a signifié la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage. A teneur des actes de la cause, A _____ n'a, par la suite, pas recherché une nouvelle place d'apprentissage d'installateur-électricien ou envisagé une autre formation. Interpellée, le 28 octobre 2022, sur la situation personnelle de son fils majeur, en particulier sur la formation entreprise ou les études suivies, la partie défenderesse a répondu qu'il était "sans emploi actuellement". A défaut de plan de formation fixé, du moins dans les grandes lignes, depuis plus de deux ans, A _____ n'est pas fondé à bénéficier de l'entretien de ses parents.

E. 7.2.2

Le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de B _____ doit être mentionné dans le présent jugement. La base mensuelle du minimum vital de B _____ s'élève à 600 francs. La participation aux frais de logement - 208 fr. 25 -, retenue par le juge intimé, n'est pas contestée. Ses cotisations d'assurance-maladie sont de 92 fr. 40 par mois. Le montant de son entretien convenable se monte dès lors à 900 fr. 65 (600 fr. + 208 fr. 25 + 92 fr. 40) par mois. B _____ s'apprête à entreprendre un apprentissage d'ébéniste, en sorte qu'il bénéficiera d'allocations de formation d'un montant mensuel de 445 fr. (art. 8 al. 3 LALAFam). Ses besoins non couverts s'élèvent dès lors au montant arrondi de 455 fr. (900 fr. 65 - 445 fr.). Il conviendra de déduire une quote-part de 30 % du salaire net

d'apprenti perçu durant sa formation. La partie défenderesse détient la garde exclusive de B _____. Sa situation financière est précaire. Dans ces circonstances, le coût d'entretien de cet enfant sera supporté, jusqu'à sa majorité, par son père notamment dans l'hypothèse où les conditions de l'article 286a CC se réaliseraient. A compter de la majorité de B _____, le montant nécessaire pour assurer son entretien convenable sera réparti entre ses père et mère en fonction de leur disponible respectif. L'appel est, partant, rejeté, mais le dispositif est précisé à cet égard.

E. 7.2.3

Conformément à la teneur et à la portée de l'article 285a CC, si l'appelé devait percevoir des prestations destinées à l'entretien de ses enfants en raison de son

- 23 - invalidité, celles-ci devraient être versées en main de X _____ pour B _____, voire pour A _____ s'il devait reprendre une formation (art. 35 LAI, 25 al. 4 et 5 LAVS, 49bis, 49ter et 71ter al. 3 RAVS; ATF 143 V 205 consid. 5).

E. 8

Il est pris acte que les époux X et Y _____ renoncent réciproquement à toute contribution à leur entretien après divorce. est très partiellement réformé; en conséquence, il est statué : 5. L'entretien convenable de B _____, d'un montant de 455 fr., sous déduction d'une quote-part de 30 % du salaire net d'apprenti perçu durant sa formation, n'est pas couvert. Il est à la charge du père jusqu'à la majorité de l'enfant, puis, à compter de cette date, des père et mère en fonction de leur disponible respectif. 5bis Les prétentions en entretien de A _____ sont rejetées. 5ter En cas de perception par Y _____ d'une rente d'invalidité, les prestations destinées à l'entretien de ses enfants seront versées en main de X _____.

E. 8.1

Vu le rejet de l'appel, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les frais de première instance, dont le sort et l'ampleur, non contestés subsidiairement, sont confirmés. Les frais de justice, par 600 fr., sont dès lors mis par moitié à la charge des parties. En première instance, celles-ci bénéficiaient de l'assistance judiciaire, en sorte que les frais sont supportés, dans l'immédiat, par l'Etat du Valais (art. 122 al. 1 let. b CPC), qui pourra, le cas échéant, en demander le remboursement aux conditions de l'article 123 CPC.

E. 8.2.1

En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (STOUDMANN, PC CPC, 2021, n. 12 ad art. 106 CPC; TAPPY, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 20 ad art. 106 CPC). En l'espèce, l'appelante a qualité de partie qui succombe, en sorte qu'elle supporte les frais de la procédure d'appel.

E. 8.2.2

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar) et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés d'ordinaires. Aussi, eu égard à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, l'émolument de justice est fixé à 660 fr., débours, par 60 fr. (honoraires du Dr J _____) compris. La

partie appelante est au bénéfice de l'assistance judiciaire en seconde instance. Les frais sont dès lors supportés, dans l'immédiat, par le canton, qui pourra, le cas échéant, en demander le remboursement aux conditions de l'article 123 CPC.

E. 8.3

Les conseils des parties n'ont pas interjeté un recours stricto sensu au sens des articles 319 ss CPC au sujet de leur rémunération - 4000 fr. -, qu'il n'y a, partant, pas lieu d'examiner.

- 24 -

E. 8.4.1

En seconde instance, la partie défenderesse bénéficie certes de l'assistance judiciaire. Elle succombe néanmoins, en sorte qu'elle doit verser des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. CPC). L'activité du conseil de celle-ci a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel, à rédiger une brève réponse, ainsi qu'à tenter, sans succès, de fournir les renseignements et documents requis. Eu égard aux prestations utiles, au degré usuel de difficulté de la cause et à la situation pécuniaire des parties, les dépens sont arrêtés au montant de 600 fr., débours compris.

E. 8.4.2

L'appelante bénéficie de l'assistance judiciaire en appel. Son conseil commis d'office doit dès lors être rémunéré équitablement par le canton. L'activité de Me Gonzague Vouilloz a, pour l'essentiel, consisté à rédiger la déclaration d'appel, à prendre connaissance de la réponse, ainsi qu'à réunir les pièces dont l'édition a été ordonnée par le juge délégué. Eu égard aux prestations utiles, au degré usuel de difficulté de la cause et à la situation pécuniaire des parties, les dépens, au tarif réduit de l'assistance judiciaire (art. 30 al. 1 LTar), et les débours, à leur coût effectif, sont arrêtés au montant total de 2200 francs.

E. 8.4.3

X _____ remboursera à l'Etat du Valais le montant de 7160 fr. (1re instance : 4300 fr.; appel : 2860 fr.) dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Y _____ restituera à l'Etat du Valais, aux mêmes conditions, le montant de 4300 fr. (1re instance). Par ces motifs,

- 25 - Prononce Le jugement, dont les chiffres 1 à 4 et 6 à 8 du dispositif sont en force formelle de chose jugée en la teneur suivante : 1. Le mariage contracté le xx.xx3 2000 par X _____ et Y _____ devant l'officier de l'état civil de C _____ est déclaré dissous par le divorce. 2. L'autorité parentale sur l'enfant B _____, né le xx.xx2 2007, demeure conjointe. 3. La prise en charge au quotidien de l'enfant B _____ est assumée principalement par la mère. 4. Le droit de visite est réservé. Sauf meilleure entente entre les intéressés, il s'exercera un week-end sur deux, du vendredi à 19h00 jusqu'au dimanche à 19h00, une semaine à Noël et à Pâques, le jour de fête déterminant étant passé alternativement chez l'un et l'autre des parents, ainsi que durant deux semaines en été. 6. Le régime matrimonial de la participation aux acquêts étant définitivement liquidé, les parties déclarent n'avoir plus aucune prétention à faire valoir l'une contre l'autre de ce chef. Chacune des parties reste propriétaire des biens mobiliers en sa possession et répond de ses dettes. 7. Ordre est donné à D _____ de prélever sur la police de libre passage xx.xxx dont est titulaire Y _____ (n° AVS : xx1 _____) la somme de 11'796 fr. 95 pour la verser sur le compte LPP de X _____ (n° AVS : xx2 _____) auprès de la E _____.

E. 9

Les frais, par 1260 fr. (1re instance : 600 fr.; appel : 660 fr.) sont mis à la charge de Y _____ à hauteur de 300 fr. (1re instance) et de X _____ à raison de 960 fr. (1re instance : 300 fr.; appel : 660 fr.), mais avancés par l'Etat du Valais à titre de l'assistance judiciaire.

- 26 -

E. 10

X _____ versera à Y _____ une indemnité de 600 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel.

E. 11

L'Etat du Valais paiera à Maître Gonzague Vouilloz, conseil commis d'office de X _____, une indemnité de 6200 fr. (1re instance : 4000 fr.; appel : 2200 fr.) à titre de l'assistance judiciaire.

E. 12

L'Etat du Valais versera à Maître Stéphane Coudray, conseil commis d'office de Y _____, une indemnité de 4000 fr. (1re instance) à titre de l'assistance judiciaire.

E. 13

X _____ remboursera à l'Etat du Valais le montant de 7160 fr. (1re instance : 4300 fr.; appel : 2860 fr.) dès qu'elle sera en mesure de le faire.

E. 14

Y _____ remboursera à l'Etat du Valais le montant de 4300 fr. (1re instance) dès qu'il sera en mesure de le faire.

Sion, le 26 janvier 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.